

COMPAGNIE UNIVERSELLE
du
CANAL MARITIME DE SUEZ.

Paris, le 24 Janvier 1876

Administration: 9 Rue Clary

~~Contentieux:-~~

~~N° 2581/1522~~

Madame,-

~~Réclamation~~

~~de Madame de Negrelli~~

La dernière lettre que vous m'avez

adressée relativement aux parts de fondateur dont il était question dans vos pré-

cédentes lettres des 3 et 8 Janvier courant, me montre qu'il s'est fait une confusion dans votre esprit au sujet de ces parts.

Vous paraissiez croire que cinq parts avaient été attribuées à M. de Negrelli, votre mari, et cinq autres parts à vous personnellement, ce qui ferait dix parts, dont cinq appartiendraient aux héritiers de votre mari et les cinq autres à vous en particulier. Il n'en est rien. Une seule attribution de cinq parts a été faite à M. de Negrelli qui seul y avait droit, mais comme il était mort, l'attribution qui lui était destinée avait été portée au nom de Madame de Negrelli, sa veuve, alors son seul représentant apparent et connu par la Compagnie. Ce sont ces mêmes cinq parts qui plus tard, après des déclarations judiciaires qui ont fait connaître ses véritables représentants, ont dû être attribuées définitivement aux héritiers Négrelli, parmi lesquels vous figuriez, et ont été remises pour eux à M. de Haerdell, leur mandataire et le vôtre.

Madame Veuve de Negrelli à Linz N° 1282, Haute Autriche.

Les expressions dont M. de Revoltella s'est servi dans la lettre
qu'il vous a adressée le 28 février 1859 ont pu, à la vérité, occasion-
ner à cette époque la confusion dans laquelle vous êtes tombée, et qu'il
m'est permis de vous signaler, mais je dois la faire cesser. Il sem-
blait d'ailleurs que ni M. de Revoltella qui vous a servi d'intermédiai-
re à vous et autres héritiers en 1862 pour obtenir la délivrance des
cinq parts à M. de Haerdell, ni vous-même, Madame, qui avez concouru li-
brement à cette opération, et qui avez pendant quinze ans gardé le si-
lence sans observation, ne pouviez plus depuis lors conserver d'illu-
sion à ce sujet.

Si vous pensez après ces explications, que vous avez seule droit à
ces titres, vous auriez à faire valoir ce droit à l'encontre des autres
héritiers Negrilli, et nous nous empresserions de transférer les titres
à votre nom, si ces héritiers, qui sont vos enfants y consentaient, ou
si la Justice l'ordonnait.

Recevez, Madame, l'assurance de ma respectueuse considération.

P. le Président,

(Signé) Ch. A. de Lesseps.